

ARRETE N° 7/2021

Arrêté Municipal
Règlementant la pratique du naturisme sur la commune de MAISOD

Le Maire de la Commune de MAISOD

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3 et L. 2212-23 ;
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L. 511-1

CONSIDERANT que le naturisme est une forme de pensée protégée au titre des libertés publiques, à savoir les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; les articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que les articles 10 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; et qu'il ne peut être interdit de façon générale et absolue ;

CONSIDERANT qu'au regard de la législation, le nudisme constitue une activité pouvant uniquement être pratiquée sur des plages dédiées à cet effet, ou à tout le moins dans des lieux relativement isolés des regards ;

CONSIDERANT qu'il est cependant de la responsabilité du maire d'organiser, à l'échelle du territoire communal, l'exercice de cette liberté afin de garantir, à toutes et à tous, la jouissance paisible des espaces publics ;

ARRETE

Article 1 : La nudité intégrale est interdite sur les berges du lac de Vouglans, à l'échelle du territoire communal de Maisod.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Maire de Maisod et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Claude.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la sous- Préfète de Saint-Claude
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Claude
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura
- Madame la Directrice de la Régie de Vouglans

FAIT à MAISOD, le 12 juillet 2021



Le Maire
Michel BLASER

